

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

2 rue du SAUZAI
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-25-154-HD
Code AIOT : 0006103975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 FEYZIN. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'instruction du réexamen de l'étude de dangers prescrit par arrêté préfectoral complémentaire le 3 septembre 2018 et remis à l'inspection le 28 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 RUE DU SAUZAI LE SAUZEY 69320 FEYZIN
- Code AIOT : 0006103975

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Air Liquide France Industrie exploite à Feyzin une installation de liquéfaction et de séparation cryogénique des gaz de l'air. Les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés dans des réservoirs cryogéniques. Ceux-ci alimentent des installations de remplissage de bouteilles de gaz et de camions citernes.

Des activités de stockage en bouteilles de différentes tailles de gaz liquéfiés ou comprimés : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, argon, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote sont également présentes.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à FEYZIN est soumise à autorisation et classé SEVESO seuil bas par la règle des cumuls.

Suite au dossier de porter à connaissance du projet concernant la modernisation de l'activité conditionné déposé en 2018, le Préfet du Rhône a signé un arrêté préfectoral complémentaire (APC) demandant, entre autre, la révision de l'étude de danger du site le 3 septembre 2018.

La société a remis le 28 avril 2023 le réexamen de son étude de dangers.

L'inspection a analysé ce réexamen et formulé des demandes de compléments à l'exploitant présentées dans le tableau d'analyse des 11 points de la notice de réexamen et dans la grille de lecture de l'EDD révisée annexés au présent rapport.

L'exploitant répond aux demandes formulées dans le tableau d'analyse de la notice de réexamen et dans la grille de lecture de l'EDD révisée et complète sa notice de réexamen et son EDD révisée en conséquence dans un délai de 4 mois après la réception du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dispositif d'alerte	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Liste MMR	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Résistance des réservoirs cryogéniques aux agressions climatiques extrêmes	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 4.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Scénario mélange incompatible entre l'acide	Autre du 28/04/2023, article 10.4.1	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et la javel			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maitrise du vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a aussi été l'occasion d'éclaircir et de contrôler certains points liés à l'étude de dangers révisée.

Les points inspectés ont porté sur le dispositif d'alerte du gestionnaire du boulevard urbain sud situé à proximité immédiate du site, l'identification des mesures de maîtrise des risques, les risques liés aux réservoirs cryogéniques et l'exclusion du scénario de mélange incompatible entre l'acide et la javel.

L'exploitant met en place les mesures correctives pour réduire les écarts constatés et modifie son EDD révisée en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositif d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'alerte
Prescription contrôlée : Pour permettre aux autorités compétentes d'interrompre la circulation sur le Boulevard Urbain Sud, une ligne téléphonique directe est établie avec les dites autorités. Il appartient à l'industriel d'apprécier l'opportunité de donner l'alerte par ces moyens. En tout état de cause, l'alerte doit être donnée lorsqu'un accident est susceptible d'avoir des conséquences pour les usagers du Boulevard Urbain Sud. La procédure d'alerte est définie par consigne.
Constats : L'inspection constate la présence de deux lignes directes (préfecture et gestionnaire du Boulevard Urbain Sud) en salle de contrôle. Les lignes directes ont été testées et ne fonctionnaient pas lors de l'inspection L'exploitant explique que la salle de contrôle est dans la zone d'effet des phénomènes dangereux et n'est pas utilisée en cas de déclenchement du plan d'opération interne (POI) sans pour autant

préciser la localisation du Poste de Commandement Exploitant (PCex) en cas de déclenchement du POI. L'exploitant indique les lignes téléphonique directes de la DIR Centre-Est permettant aux autorités compétentes d'interrompre la circulation sur le Boulevard Urbain Sud référencées dans la fiche réflexe du POI "procédure d'alerte pour l'interruption de la circulation sur le Boulevard Urbain Sud". Un numéro est attribué au PCVR (Poste de contrôle Voie Rapide) de Corbas et l'autre au PCVR de Solaize. L'inspection a testé la ligne du PCVR de Corbas, un opérateur de la DIR Centre-Est a répondu. L'échange téléphonique n'a pas permis à l'inspection de s'assurer que la fermeture du Boulevard Urbain Sud était maîtrisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise la localisation du Poste de Commandement Exploitant en cas de déclenchement du POI en faisant référence à son POI. Il modifie son POI si nécessaire. L'exploitant transmet sa fiche réflexe "procédure d'alerte pour l'interruption de la circulation sur le Boulevard Urbain Sud" à la DDT pour s'assurer qu'il dispose des bons numéros pour alerter les gestionnaires routiers en charge de la fermeture du Boulevard Urbain Sud au droit du site. Il actualisera sa fiche réflexe <i>in fine</i> si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Liste MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.
Constats :

L'inspection a vu la liste des MMRs figurant en annexe 22 de l'EDD. L'inspection constate que les niveaux de confiance des MMRs ne correspondent pas à la décote appliquée sur les nœuds papillons des phénomènes dangereux. Pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées, l'inspection constate que les matériels composant la chaîne de sécurité ne sont pas décrits dans l'EDD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie les niveaux de confiance des MMRs inscrits en annexe 22 et les met en cohérence avec les probabilités de défaillance dangereuse affichées en annexe 20 de l'EDD. Il pourra pour cela se baser sur le guide INERIS Omega 10. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité tel que prévu par l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 <i>relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>. Les équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) sont intégrés à l'étude de dangers révisée. L'exploitant prend en compte tous les équipements techniques dans son analyse des défaillances pour établir les niveaux de confiance des MMRi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Résistance des réservoirs cryogéniques aux agressions climatiques extrêmes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Prescription contrôlée : Avant le 30/06/2013, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude comparant les dimensionnements des stockages B40 et B50 aux règles et normes suivantes : • règles NV65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) • NF EN 1991-1-3 : eurocode 1 - actions sur les structures - partie 1-3 : actions générales - charges de neige (avril 2004) • NF EN 1991-1-4 : eurocode 1 : actions sur les structures - partie 1-4 : actions générales - actions du vent (novembre 2005) Cette étude identifie les travaux de modifications éventuellement nécessaires sur ces stockages pour assurer le respect de ces règles et normes. Les éventuels travaux ainsi identifiés sont réalisés avant le 31/12/2014.
Constats : L'exploitant a répondu à cette prescription par courrier du 14/11/2013 de la façon suivante : " Les stockages B40 et B50 ont été dimensionnés selon les règles et normes en vigueur à l'époque de leur construction. Nous ne connaissons pas de réglementation nous demandant d'appliquer les règles de dimensionnement actuelles neige et vent pour des équipements et des structures construits antérieurement." L'inspection a demandé à voir les conclusions de l'étude comparative prescrite en 2013, l'exploitant n'a pas pu répondre, l'étude semble ne pas avoir été réalisée.

L'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection. En l'absence d'étude comparative, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le dimensionnement des stockages garantit leur résistance aux événements climatiques extrêmes de neige et de vent. Ces événements doivent donc être pris en compte comme événements initiateurs d'accident comme prévu dans le chapitre 1.2.1 de la circulaire du 10/05/2010. L'inspection constate également que la prescription contrôlée est aussi applicable au stockage B51.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la prescription contrôlée pour les stockages B40, B50 et B51. A défaut, si l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le dimensionnement des stockages garantit leur résistance aux événements climatiques extrêmes de neige et de vent, ces événements doivent être pris en compte comme événements initiateurs pouvant entraîner leur ruine. La classe de probabilité de la ruine des stockages B40, B50 et B51 serait alors celle de ces événements, c'est-à-dire au minimum "C". Comme ces accidents potentiels sont d'une gravité "désastreuse", cela conduirait à les classer dans une case "NON" de la grille MMR, correspondant à une situation non acceptable vis-à-vis de l'environnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Maîtrise du vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

- à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m³.

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède à une inspection interne tous les quinze ans.

Constats :

Les dispositions contrôlées sont applicables aux réservoirs B40 et B51, le réservoir B50 contient de l'azote liquide et le volume de liquide susceptible d'y être stocké est inférieur à 2 000 m³. L'inspection a vu les comptes rendus des visites externes 2024 et 2025 des réservoirs B40 et B51, les modalités de contrôle de ces ouvrages sont définies en application des guides DT92 et DT97. L'exploitant utilise sa GMAO pour respecter les périodicités de contrôles et suivre le plan des actions qui en découlent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Scénario mélange incompatible entre l'acide et la javel

Référence réglementaire : Autre du 28/04/2023, article 10.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD p 143
Prescription contrôlée : Cas du scénario n° 15 de la précédente étude de dangers L'étude de dangers de 2008 présente un scénario de libération de chlore suite à mélange incompatible entre l'acide et la javel, qui se trouve en case « NON » dans la matrice de criticité. La demande n°6 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du site du 09/01/2019 est la suivante : « l'exploitant mettra en oeuvre la (ou les) mesure(s) de maîtrise des risques relative(s) au scénario de mélange incompatible acide/eau de javel conformément aux dispositions de l'article 5 de l'APC du 09/01/2013. » La mesure retenue par l'exploitant est un changement du mode d'approvisionnement de l'eau de javel. En effet, jusqu'à présent l'acide sulfurique et l'eau de javel, produits utilisés dans le traitement de l'eau des TAR, étaient approvisionnés par chargement et dépotage vrac dans deux stockeurs dédiés, positionnés l'un à côté de l'autre. L'air de dépotage était la même et deux points de connexion distincts pour les flexibles Acide et Javel étaient positionnés à proximité l'un de l'autre. Une confusion ou une erreur de dépotage était envisageable, quoique très improbable au vu des affichages et des connectiques différentes, et se serait traduit par un mélange incompatible entre les deux produits. En 2014/2015, une étude de plusieurs solutions a été conduite et une nouvelle aire de stockage javel a été dessinée puis créée en janvier /février 2016 avec un mode de stockage par conteneur de 800 L positionné au-dessus d'une cuve mère, équipée d'un bac de rétention. L'eau de javel est donc dorénavant approvisionnée par conteneurs et non plus par camion vrac. Les conteneurs sont ensuite déplacés par chariot élévateurs sur le site. La mise en service a eu lieu avec succès le 8 mars 2016. La tuyauterie et le vannage permettant le dépotage d'eau de javel ont été coupés/démantelés. Il ne reste que le point de connexion acide. En l'absence de dépotage d'eau de javel, le risque de mélange accidentel acide/eau de javel n'existe plus aujourd'hui
Constats : L'exploitant explique que le phénomène de danger n°15 (nuage toxique dû à un mélange incompatible entre l'acide sulfurique et l'hypochlorite de sodium) de la précédente EDD est supprimé. Il explique que le mélange des produits lors d'un dépotage est impossible car l'acide sulfurique est en réservoir fixe approvisionné par camion vrac et l'hypochlorite de sodium est livré en IBC sur lequel on ne peut pas réaliser un dépotage. Aucun camion citerne d'hypochlorite de sodium ne rentre sur le site. Pour l'inspection, les phénomènes dangereux qui ne sont pas étudiés dans l'EDD doivent être considérés comme physiquement impossibles au sein de l'établissement

comme indiqué au chapitre 1.1.12 de la circulaire du 10/05/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait la démonstration dans son EDD que le phénomène de libération de chlore suite à mélange incompatible entre l'acide et la javel est physiquement impossible au sein de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois